



Conseil

Distr. générale
13 juillet 2000
Français
Original: anglais

Autorité internationale des fonds marins

Reprise de la sixième session

Kingston (Jamaïque)

3-14 juillet 2000

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

Partie I

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

1. *Décide* d'adopter le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, figurant dans les documents ISBA/6/C/8 et ISBA/6/C/8/Corr.1, en date respectivement du 12 et du 13 juillet 2000;

2. *Décide également* d'appliquer le Règlement à titre provisoire en attendant que l'Assemblée de l'Autorité l'approuve.

Partie II

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Tenant compte de la nécessité de protéger efficacement le milieu marin contre les effets nocifs pouvant résulter de la phase d'essai des systèmes de collecte et des opérations de traitement,

Soulignant qu'il importe de faire respecter les ordres en cas d'urgence émis par le Conseil conformément au paragraphe 2 w) de l'article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Rappelant, à cet égard, les préoccupations exprimées lors de l'élaboration par le Conseil du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone quant à la nécessité de disposer de formes appropriées de garantie permettant au Conseil de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire exécuter l'ordre en cas d'urgence lorsqu'un contractant ne s'y conforme pas ou n'est pas en mesure de s'y conformer,

1. *Décide* d'examiner la question d'une telle garantie avant la phase d'essai des systèmes de collecte et des opérations de traitement en vue de l'exploitation des nodules polymétalliques, afin d'adopter des formes de garantie permettant d'assurer l'exécution des ordres en cas d'urgence et de protéger efficacement le milieu marin conformément à l'article 145 et aux autres dispositions pertinentes de la Convention; et

2. *Prie* le secrétariat de réaliser des études sur les instruments ou arrangements appropriés qui pourraient être disponibles à cette fin et de lui rendre compte des résultats de ces études avant l'examen de la question conformément au paragraphe 1.
